



CESE Wallonie

Pôle Aménagement  
du territoire

# AVIS

AT.24.116.AV

---

Parc de quatre éoliennes à Niverlée, DOISCHE -  
Recours

Avis adopté le 30/09/2024

Rue du Vertbois, 13c  
B-4000 Liège  
T 04 232 98 97  
pole.at@cesewallonie.be  
[www.cesewallonie.be](http://www.cesewallonie.be)

## **DONNEES INTRODUCTIVES**

### Demande :

- *Type de demande :* Recours
- *Rubrique(s) :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* New Wind sprl
- *Auteur de l'étude :* CSD Ingénieurs Conseils S.A.
- *Autorité compétente :* Gouvernement wallon

### Avis :

- *Référence légale :* Art. 52 de l'AGW du 04 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
- *Date de réception du dossier :* 22/08/2024
- *Délai :* 40 jours
- *Portée de l'avis :* Objectifs du projet conformément aux objectifs définis par l'art.1<sup>er</sup> § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du Code du Développement territorial (CoDT)
- *Audition :* /

### Projet :

- *Localisation :* Entre les villages de Romérée, Matagne-la-Petite, Gimnée, Niverlée et Mazée, au nord-ouest de la route N99.
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

### Breve description du projet et de son contexte :

Le projet vise l'implantation et l'exploitation d'un parc de quatre éoliennes situées sur le territoire communal de Doische, entre les villages de Romérée, Matagne-la-Petite, Gimnée, Niverlée et Mazée, au nord-ouest de la route N99. Les éoliennes projetées présentent une hauteur maximale de 180 m et développent une puissance nominale unitaire comprise entre 3,465 et 4,2 MW. Le raccordement électrique externe se fera au poste de raccordement de Romedenne. La production électrique nette par éolienne est comprise entre 8.789 et 9.565 MWh/an.

Suite à la décision de refus des fonctionnaires délégué et technique, un recours a été introduit par le demandeur.

## AVIS

### Préambule

Le Pôle a émis un avis défavorable sur le projet initial le 15/03/2024 (Réf. : AT.24.30.AV).

Le Pôle estime que les argumentaires du recours (basés principalement sur des extraits de l'étude des incidences sur l'environnement) ne permettent pas de modifier son précédent avis. Il décide de le réitérer (voir ci-dessous).

### Avis sur les objectifs du projet

**Le Pôle Aménagement du territoire émet un avis défavorable sur le projet tel que présenté.**

D'un point de vue paysager, bien que l'étude d'incidences juge les lignes de force peu significatives, le Pôle estime qu'elles sont néanmoins présentes et qu'une implantation perpendiculaire à la structure géomorphologique de la Fagne Famenne aurait pour effet de les déformer davantage. Par ailleurs, il entraîne des impacts forts sur le PIP ADESA dans lequel il s'inscrit et sur la ligne de vue remarquable qu'il croise. Les impacts seront forts également pour l'ouest de Niverlée, l'est de Romérée et une habitation isolée. En outre, le projet se situe dans la zone d'exclusion paysagère délimitée pour la représentativité de la dépression de Fagne-Famenne.

Toujours dans le domaine du paysage, le projet s'inscrit dans une vaste zone libre d'éoliennes en déstructurant le paysage local et en alimentant le mitage. Il est probable, si le parc est construit, qu'il reste seul dans cette zone et que ces effets perdurent étant donné la faiblesse du potentiel venteux et les contraintes de la Défense nationale.

En matière d'impact sur la faune, le Pôle souligne tout d'abord la grande richesse biologique de la région. Pour l'avifaune, les impacts du projet sont forts sur le Milan royal, la Buse variable, la Caille des blés, le Faucon crécerelle et le Vanneau huppé.

Pour conclure, le Pôle estime que l'importance des incidences environnementales du projet est sans comparaison avec le niveau de production attendue, plutôt faible. Cette production semble également faible face au risque de mise à mal du potentiel touristique élevé de la région.

Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: AT.18.40.AV), émis en commun avec le Pôle Environnement, et complété en octobre 2020 (Réf.: AT.20.34.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal,
- adoption d'un outil de planification spatiale,
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.



Thibaut CEDER  
Vice-Président